

exercice effectif de rétention : pas de preuve de l'avis proc  
du placereur en rétention (mention sur  
l'APRF manuscritement, sans indication de

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 07/01320	<b>PROCÉDURE DE</b> nom de l'a gar <b>RECONDUITE</b> <b>A LA FRONTIÈRE</b>  <b>ORDONNANCE</b>  - DE REJET
--	-------------	---

Le 04 Juillet 2007, à 11 H30, devant Nous, Etienne BECH, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Sébastien DEJARDIN, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 2 juillet 2007 à l'encontre de :

**Monsieur Ousmane T** [REDACTED]  
né le 20 Janvier 1973 à BAMAOKO

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** et notifiée à l'intéressé(e) le 2 juillet 2007 à 18 heures 15 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** en date du 03 Juillet 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Maître NAVY entendu(e) en ses observations ;

L'article L 551-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que le procureur de la République est avisé immédiatement de la décision de placement en rétention administrative prise à l'encontre d'un étranger.

En l'espèce, alors que M T [REDACTED] a été amené au centre de rétention administrative de Lesquin à l'issue de sa garde à vue, il ne ressort pas des pièces de la procédure que le procureur

de la République près le tribunal de ce siège ait été avisé du placement en rétention administrative de l'intéressé. Cette information n'est pas établie par la simple mention manuscrite figurant au bas de la copie de l'arrêté de placement en rétention administrative remise à M T [REDACTED], sans que ne soient précisées les modalités de l'avis au procureur et sans que le signataire de la mention soit identifié. L'information ne saurait davantage résulter de l'indication donnée au procureur de Lille, ainsi qu'il est indiqué dans l'un des procès-verbaux de la procédure, de ce que le procureur de Senlis avait donné pour instruction à l'officier de police judiciaire de mettre fin à la garde à vue de M T [REDACTED] et de "commencer la procédure administrative à l'encontre du nommé T [REDACTED] Ousmane décidé ce jour par monsieur le Préfet de l'Oise".

La méconnaissance du texte précité doit conduire au rejet de la demande de prolongation de la rétention administrative de M T [REDACTED]

### PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande de maintien en rétention de

Ousmane T [REDACTED]  
né le 20 Janvier 1973 à BAMAKO

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 04 Juillet 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Vu au parquet le